

MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK  
1461, rue Principale  
Saint-Rémi-de-Tingwick (Québec) J0A 1K0

(819) 359-2731 téléphone  
(819) 359-3532 télécopieur  
[info@st-remi-de-tingwick.qc.ca](mailto:info@st-remi-de-tingwick.qc.ca)  
[www.st-remi-de-tingwick.qc.ca](http://www.st-remi-de-tingwick.qc.ca)

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-189**



### **Règlement numéro 2020-189 Taux de taxation 2020 et les conditions de perception**

Adopté le 13 janvier 2020 – Résolution numéro 2020-01- 189



**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-189**  
**DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET COMPENSATIONS ET LES**  
**CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020**

**CONSIDÉRANT** que l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 telles qu'établies au budget de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion (portant le numéro 2019-12-284) du présent règlement a été donné le 2 décembre 2019 par le conseiller Marco Couture lors de la séance ordinaire du Conseil ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement a été déposé et présenté par le conseiller Marco Couture lors d'une séance extraordinaire du 6 janvier 2020 (résolution numéro 2020-01-002);

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Pierre Auger, appuyé par le conseiller Normand Paquin, il est résolu ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2      Taxe foncière**

Le taux de la taxe foncière sera fixé à 0,51\$ du cent dollar d'évaluation pour les immeubles imposables de la municipalité.

**Article 3      Voirie**

Le taux de la taxe pour la voirie locale sera fixé à 0,29\$ du cent dollar d'évaluation pour les immeubles imposables de la municipalité.

**Article 4      Sûreté du Québec**

Le taux de taxe pour les services de la Sûreté du Québec sera fixé à 0,08\$ du cent dollars d'évaluation pour les immeubles imposables de la municipalité.

**Article 5      Service incendie**

Le taux de taxe pour le service incendie sera fixé à 0,10\$ du cent dollar d'évaluation pour les immeubles imposables de la municipalité.

**Article 6      Restauration des Trois-Lacs**

Une taxe spéciale générale pour la restauration des Trois-Lacs sera fixée à 0,01 \$ du cent dollar d'évaluation pour les immeubles imposables de la municipalité.

**Article 7      Restauration des Trois-Lacs**

Une taxe spéciale pour la restauration des Trois-Lacs sera fixée aux propriétaires du secteur Trois-Lacs définis comme suit : Bord-de-l'Eau, de la Chapelle, de la Fabrique, Hamel, Nolin, Laquerre, Fréchette, Lecompte, Groleau, Meunier, Filteau et Chemin des Lacs à partir du Rang Monfette jusqu'à la limite de Tingwick, direction ouest, à savoir :

Le propriétaire riverain immédiat du lac paiera une taxe de 150\$ par unité de logement, le propriétaire du secteur environnant paiera une taxe de 90\$ par unité de logement et le propriétaire d'un terrain paiera une taxe de 35\$ par terrain.

#### **Article 8 Entrepôt abrasif**

Une taxe spéciale générale pour le paiement de la construction de l'entrepôt d'abrasif sera fixée à 0,0131 \$ du cent dollar d'évaluation pour les immeubles imposables de la municipalité.

#### **Article 9 Cueillette des ordures**

La taxe pour la cueillette des ordures sera fixée à 235 \$ par commerce ou agriculteur, à 205 \$ par unité de logement résidence et chalet ayant l'attestation de classification de résidence de tourisme et à 150 \$ par chalet, maison mobile installée de façon permanente et terrain utilisé comme lieu de résidence temporaire par l'installation de roulottes ou équipements équivalents.

#### **Article 10 Fosses septiques**

Une taxe spéciale pour le service de vidange et transport de boues de fosses septiques à chaque résidence permanent et maison mobile installée de façon permanente est imposée aux propriétaires au taux établi par GESTERRA selon le tableau suivant

<b>Niveaux d'urgence</b>	<b>Tarifs de Gesterra 2020</b>
<b>Haute saison (de la semaine du 1<sup>er</sup> lundi de mai jusqu'à la semaine du 2<sup>e</sup> lundi de novembre)</b>	
Niveau 1 (24h)	183.35\$ + TX
Niveau 2 (48h)	183.35\$ + TX
Niveau 3 (Vidange planifiée dans une semaine verte)	122.36\$ + TX (vidange sélective) 153.80\$ + TX (vidange complète)
Niveau 4 (sur rendez-vous)	183.35\$ + TX
Niveau 5 (reprise – vidange planifiée dans une semaine verte)	122.36\$ + TX (vidange sélective) 153.80\$ + TX (vidange complète)
Vidange supplémentaire d'une 2 <sup>ème</sup> fosse (vidange planifiée dans une semaine verte)	77.47\$ + TX (vidange sélective) 94.72\$ + TX (vidange complète)
<b>Basse saison</b>	
Niveau 1 (24h)	271.98\$ + TX
Niveau 2 (48h)	271.98\$ + TX
Niveau 3 (Vidange planifiée)	178.13\$ + TX
Niveau 4 (sur rendez-vous)	271.98\$ + TX
Niveau 5 (reprise – vidange planifiée)	178.13\$ + TX
Vidange supplémentaire d'une 2 <sup>ème</sup> fosse (vidange planifiée dans une semaine verte)	94.72\$ + TX
<b>Coût additionnels</b>	
Déplacement inutile et couvercle non déterré	45,81\$ + TX
Fin de semaine et jour férié	183.22\$ + TX
Capacité de plus de 5,8 m <sup>3</sup> (coût/m <sup>3</sup> additionnel)	23,41\$ + TX
Boyau de plus de 180 pieds	81.43\$ + TX

La facturation sera transmise à chacun des propriétaires qui aura eu recours au service de vidanges et transport de boues de fosses septiques.

#### **Article 11 Compensation – Réseau d'aqueduc – Secteur des Trois-Lacs**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au service d'aqueduc du secteur des Trois-Lacs exploité par la municipalité, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2020, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé à ce réseau, une compensation d'un montant de 125 \$ pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire s'il s'agit d'un immeuble dont l'eau est fournie de 0 à 6 mois (dit « saisonnier ») et d'un montant de 225 \$ s'il s'agit d'un immeuble dont l'eau est fournie plus de 6 mois (dit « permanent »).

## **TAXES SPÉCIALES TRAVAUX D'AQUEDUC «SECTEUR TROIS-LACS»**

### **Article 12 Règlement d'emprunt 2012-133**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au règlement d'emprunt 2012-133 il sera prélevé pour l'année 2020 un montant de 9 \$ à chaque immeuble imposable du «secteur Trois-Lacs» tel que mentionné dans ledit règlement.

*« Pour pourvoir à 100 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 4(du règlement). Il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur de l'aqueduc Trois-Lacs » une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.*

*Le montant de la compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.*

*Un immeuble non construit est considéré comme étant imposable en vertu de la présente disposition s'il s'agit d'une unité d'évaluation où il est permis d'ériger un bâtiment principal conformément au règlement d'urbanisme de la Municipalité. »*

### **Article 13 Règlement d'emprunt 2014-147**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au règlement d'emprunt 2014-147, il sera prélevé pour l'année 2020 un montant de 180 \$ à chaque immeuble imposable du « secteur Trois-Lacs » tel que mentionné dans ledit règlement.

*« Pour pourvoir à 100 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 4, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur de l'aqueduc Trois-Lacs » une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.*

*Le montant de la compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.*

*Un immeuble non construit n'est pas considéré comme étant imposable en vertu de la présente disposition lorsqu'il s'agit d'une unité d'évaluation où il est permis d'ériger un bâtiment principal conformément aux règlements d'urbanisme de la Municipalité. Cependant, il devient assujetti dès lors qu'un permis de construction est délivré pour cet immeuble. »*

### **Article 14**

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le total des taxes est égal ou supérieur à 300 \$, les taxes peuvent être payées au choix du débiteur soit en un ou en quatre versements égaux.

### **Article 15**

Le paiement du premier versement ou du versement unique doit être réalisé au plus tard le 15 mars 2020. Les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> versements deviennent exigibles le 15 mai 2020 et le 15 juillet 2020 et le 15 octobre 2020. Lorsqu'un versement n'est pas effectué selon les délais prévus, seul le montant du versement échu est alors exigible.

#### **Article 16**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 7%.

#### **Article 17**

Conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (article 250.1), une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. La pénalité est égale à 0,5% du montant principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année.

#### **Article 18**

Tout effet retourné par l'institution financière pour provision insuffisante aura un frais de chèque sans provision de l'ordre de 40 \$.

#### **Article 19**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Rémi-de-Tingwick, ce 13 janvier 2020.

---

Mario Nolin  
maire

---

Anouk Wilsey  
directrice générale et secrétaire-trésorière

Véritable extrait du registre des procès-verbaux, le 13 janvier 2020

Anouk Wilsey, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 décembre 2019  
Dépôt et présentation : 6 janvier 2020  
Adoption : 13 janvier 2020  
Publication : 14 janvier 2020